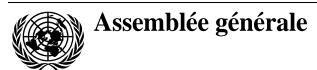
Nations Unies A/C.3/55/L.52



Distr. limitée 2 novembre 2000 Français Original: anglais

Cinquante-cinquième session Troisième Commission

Point 114 b) de l'ordre du jour Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie et Suède: projet de résolution

Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses précédentes résolutions relatives à la question des disparitions forcées ou involontaires, en particulier sa résolution 53/150 du 9 décembre 1998,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États.

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

00-72663 (F) 031100 031100

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées,

Se félicitant que les disparitions forcées, telles que définies dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, relèvent de la compétence de la Cour en tant que crime contre l'humanité,

Ayant à l'esprit la résolution 2000/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2000⁴,

Notant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a présenté à la Commission des droits de l'homme un projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant acte à cet égard du rapport du Secrétaire général⁶,

- 1. Réaffirme que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;
- 2. Invite instamment tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;
- 3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'home soit garantie, en particulier pour ce qui est de la prévention des disparitions forcées;
- 4. Rappelle aux gouvernements que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et qu'ils doivent, à cet égard, veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toute circonstance à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition for-

n0072663.doc

³ A/CONF.183/9.

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 23 (E/2000/23), chap. II, sect. A.

⁵ E/CN.41/Sub.2/1998/19, annexe.

⁶ A/55/289.

cée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;

- 5. Exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;
- 6. Encourage les États à fournir, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;
- 7. Demande à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et à en faciliter la diffusion dans les langues locales;
- 8. *Note* l'action menée par les organismes non gouvernementaux pour favoriser l'application de la Déclaration, et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- 9. *Prie* le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, au besoin, ses méthodes de travail;
- 10. Rappelle l'importance du Groupe de travail, dont le rôle principal, tel qu'il est exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que des enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et de s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis, et invite le Groupe à continuer de recueillir les vues et observations de toutes les parties intéressées, y compris les États Membres, pour l'élaboration de son rapport;
- 11. Invite le Groupe de travail à identifier les obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;
- 12. Encourage le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finals présentés par les rapporteurs spéciaux désignés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁷;
- 13. Prie le Groupe de travail de prêter la plus grande attention au cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés pour retrouver et identifier ces enfants;
- 14. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci, notamment à répondre promptement aux demandes

n0072663.doc 3

⁷ E/CN.4/Sub.2/1997/8 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

d'informations qu'il leur adresse afin que, sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

- 15. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leurs pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore;
- 16. Adresse ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'informations ainsi qu'aux gouvernements qui l'on invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour donner suite auxdites recommandations;
- 17. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa cinquante-septième session;
- 18. Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;
- 19. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aura prises pour faire largement connaître et prévaloir la Déclaration;
- 20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquanteseptième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution;
- 21. Décide de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen de la question des disparitions forcées, en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4 n0072663.doc